

THE QUEBEC GAZETTE.

LA GAZETTE DE QUEBEC.



THURSDAY, APRIL 17, 1777.

JEUDI, le 17 AVRIL, 1777.

CHAP. XI.

AN ORDINANCE

For repairing and amending the public highways and bridges in the province of QUEBEC.

PREAMBLE.



HEREAS the king's high-roads, and the bye-roads, as well as the bridges in this province, are at present very much out of repair, It is ordained and enacted by his excellency the captain general and governor in chief of this province, by and with the advice and consent of the legislative council of the same, THAT

ARTICLE I.

The king's high-roads to be 30 feet wide, and fenced from the fields with posts and rails.

The king's high-roads shall be thirty feet wide, with a ditch of three feet wide on each side, and of sufficient depth to drain off the water; and shall be separated from the fields by sufficient fences, made of posts and rails or pickets and rails, in order that such fences may be taken down every year, before winter, in such places as the surveyor of the high-roads, commonly stiled the Grand Voyer, shall direct, to prevent the snow from being collected in heaps on the road. Standing pickets shall nevertheless be permitted to remain in places where the said Grand Voyer shall be of opinion that the same can be of no prejudice to the road adjoining thereto; and where the said high-roads are not already of the breadth of thirty feet, the Grand Voyer, if he shall think it necessary and practicable, shall cause them to be widened to that extent, by the persons bound to repair the same.

Grand Voyer may permit picket fences.

Narrow roads to be widened.

ART. II.

Owners and occupiers of lands, to keep the high-roads in repair before their own lands.

Every owner or occupier of any land adjoining to the king's high-road, shall keep in constant good repair so much thereof as runs in the front of the land of which he is the occupier or owner, and also keep up and repair bridges over ditches or streams of water, not more than four feet wide, and shall clean and keep clear the ditches at the sides of such high-road, and keep up such fences as are directed by the first article of this ordinance, under a penalty of ten shillings for every neglect.

Penalty for every neglect.

All owners or occupiers of land, without exception, bound to perform this duty.

How the highroad is to be repaired when it runs lengthways between two concessions.

All owners or occupiers of lands shall be bound to perform this duty, whether such lands shall be held in a joint or separate capacity, or for the use, or in the right of others.

When such high-road shall happen to run lengthways along the lines dividing two concessions, it shall be kept in repair by the joint labour of such persons as the Grand Voyer shall appoint for that purpose, under the like penalty of five shillings for every neglect.

ART. III.

Bye-roads to run on the line of division between 2 concessions, and to be 20 feet wide,

both ditches and one of the fences to be made by the joint labour of the inhabitants of the concessions who demand it.

penalty for every neglect.

the other fence to be made by the proprietors of the land through which it passes.

How new high-roads are to be opened.

Bye-roads shall always be run on the line of division between two concessions, of twenty feet wide, with a ditch of three feet wide on each side, and of sufficient depth to drain off the water; it shall be fenced on both sides; the ditches and one of the fences shall be made and kept in constant good repair by the joint labour of the inhabitants of the concessions who shall have demanded the same, according to the allotment or apportionment which the Grand Voyer shall make in writing, of every man's share or proportion of the work, under the penalty of ten shillings on every person neglecting to make and keep in repair the portion so allotted to him by the Grand Voyer: the other fence shall be made and kept in constant good repair by the proprietors of the land through which the road passes.

ART. IV.

When a king's high-road is to be opened, the owners and occupiers of lands, through which it is meant to run, or in case such highway runs length-

CHAPITRE XI.

ORDONNANCE

Pour réparer, réformer et entretenir les Grands Chemins publics et les Ponts dans la Province de QUEBEC.

Preamble.



ES Chemins roiaux ainsi que les routes et les ponts étans en très mauvais état dans cette Province:

Il est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-general et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, QUE

ARTICLE I.

Les chemins roiaux de 30 pieds de largeur, et clos de chaque côté en poteaux et perches

Les Chemins roiaux auront trente pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur sur la profondeur nécessaire à l'égoutement des eaux. Ils seront clos de chaque côté avec de bonnes clôtures en poteaux et en perches, de façon que les clôtures puissent être ôtées chaque année avant l'hiver dans les endroits que le Grand Voier ordonnera, afin d'empêcher les néges de se ramasser dans les chemins. Il sera cependant permis d'avoir des clôtures stables en piquets dans les endroits où le Grand Voier pensera qu'elles ne pourront être préjudiciables aux chemins qui y joindront. Et où les dits chemins roiaux ne seront point déjà de la largeur de trente pieds, le Grand Voier, s'il le juge nécessaire ou praticable, les fera élargir par ceux obligés de les entretenir.

Le Grand Voier pourra permettre des clôtures en piquets.

Les chemins étroits seront élargis si le Grand Voier l'ordonne.

ARTICLE II.

Les propriétaires et les fermiers des terres entretiendront les chemins sur leurs devantures.

Tous propriétaires ou fermiers de terres joignantes à tous Chemins roiaux les entretiendront en bon état sur la devanture des terres dont ils sont propriétaires ou fermiers, entretiendront et répareront aussi les ponts sur les fossés ou ruisseaux qui n'auront pas plus que quatre pieds de largeur, nettoieront et recaleront les fossés des deux côtés des dits Chemins roiaux, et entretiendront les clôtures telles qu'elles sont ordonnées par le premier article de cette Ordonnance, sous peine d'une amende de Dix shellings pour chaque négligence.

Amende pour chaque négligence

Tous propriétaires et fermiers de terres seront tenus à faire leurs travaux.

Comme les grands chemins seront réparés lorsqu'ils passeront entre deux concessions.

Tous propriétaires ou fermiers de terres seront tenus à faire leurs travaux, soit que les terres soient tenues conjointement ou séparément, ou pour l'usage, ou aux droits d'autres particuliers.

Mais lorsque de tels chemins passeront entre la ligne de deux habitans, ils seront entretenus en corvées par ceux à qui le Grand Voier ordonnera de le faire, suivant sa répartition, sous peine de la même amende de Dix shellings pour chaque négligence.

ARTICLE III.

Les routes seront faites dans la ligne de séparation de deux concessions, de vingt pieds de largeur,

Les routes seront toujours faites dans la ligne de séparation de deux concessions, de vingt pieds de largeur avec un fossé de trois pieds de largeur de chaque côté, sur la profondeur nécessaire à l'égoutement des eaux. Ils seront clos des deux côtés. Les fossés et une clôture seront faits et entretenus en bon état, en corvées, par les-habitans de la concession qui auront demandé les dites routes, suivant la répartition et les parts que le Grand Voier en fera par écrit à chacun des dits habitans, proportionnellement à leurs possessions, sous peine d'une amende de Dix shellings contre ceux qui négligeront de faire, réparer et entretenir les parts qui leur auront été assignées par le Grand Voier. L'autre clôture sera faite et entretenue par les propriétaires des terres où les dites routes passeront.

Deux fossés et une clôture seront faits par corvées des habitans qui l'ont demandé.

Amende pour chaque négligence

L'autre clôture sera faite par les propriétaires des terres où elles passeront.

Comment les nouveaux chemins seront ouverts,

Lorsqu'un nouveau Chemin roial sera ouvert, les propriétaires ou les fermiers des terres sur lesquelles il passera, l'ouvriront et le feront sur leurs devantures, et lorsque tel chemin passera entre la ligne de deux habitans, il sera fait et ouvert en corvées suivant la répartition qu'en fera le Grand Voier, en se conformant à tous égards aux réglemens contenus dans la

ways between two concessions, the persons to whom the *Grand Voyer* shall allot such labour; shall open and clear so much of it as adjoins to such land, or shall fall to their share, and shall make it in all respects conformable to the directions contained in the first article of this ordinance.

Trees and under-wood, to be removed,

And when any such road shall be carried through a wood, the trees and underwood on each side of it, for the space of half an arpent in breadth, shall be cut down immediately, and the wood and brush removed within two years, by the person whose duty it is to make or repair such road, under a penalty of ten shillings for every neglect.

penalty for neglect,

ART. V.

Highroads thro' ungranted lands to be opened and repaired by the parish,

The king's high-roads running through ungranted lands shall be opened and repaired by the joint labour of the people of the parish in which such lands lie, according to the allotment or apportionment of such labour, made by the *Grand Voyer*; but if it shall be necessary to run a new road through a track of ungranted lands, of considerable extent, which might be too burdensome for any one parish, the *Grand Voyer* shall lay the affair, clearly stated, before the governor and council, with his opinion on the matter, that they may order to be done, what to them shall seem fitting; and the persons, whom they shall order to do such work, shall perform the same under the penalty herein after to be mentioned.

if too burdensome for one parish, the *Grand Voyer* to lay the case before the governor and council,

the work to be done when ordered.

ART. VI.

Rules to be observed by the *Grand Voyer*, when a new road is to be opened or an old one turned.

In all cases where it shall be necessary to turn an old, or open a new road, the *Grand Voyer* on application made to him, will view the same, and if he finds it necessary to have the old road turned or a new one opened, he shall lay out the same, and he will consult with the officers of militia, and some of the principal inhabitants; and from their report and advice, he will determine what portion of the work, necessary to be done, shall be given to each person concerned, and give his order or proces verbal in writing, to be read at the church door of the parish, the next ensuing Sunday after divine service: a copy of the proces verbal shall be presented to the governor and council to be ratified, if they should think it proper, and kept amongst the records of the council, and another copy of it, when ratified, shall be delivered to the captain of militia, to be retained by him and his successors for the use of the inhabitants of the parish.

ART. VII.

Roads to mills to be made according to the ancient usage.

The roads leading to mills in the different seigniories in this province, shall be made and repaired according to the ancient usage and custom of the country.

ART. VIII.

Roads near precipices.

Roads made near precipices shall be fenced, and well guarded on the side of a precipice by a strong well fixed rail, of four feet high; and roads running along the face of steep hills, shall be made with an easy descent, twenty feet wide, and well guarded likewise with a strong rail, according to the directions of the *Grand Voyer*, by the joint labour of the people of the parish in which such roads may lie.

Roads running along the face of steep hills.

ART. IX.

No incumbrances to be left in the highway, penalty 5s.

No stones, stumps, or roots of trees, timber, pickets, dung, or any other incumbrance whatsoever, shall be left lying on the highway, under a penalty of five shillings on any person leaving them, and it shall be a necessary part of the duty of repairing the highways, to remove all kind of obstructions that may be left thereon: and no person shall allow any horses or hogs to run about on the highways, under a penalty of five shillings for every offence.

No horses or hogs to be left in the highway, penalty 5s.

ART. X.

The highways in winter to be marked out by branches,

To mark out the path in winter, the persons bound by this ordinance to repair the highways, shall, in the fall, before the ground is frozen, fix poles or branches along the sides of such part of the road as they are bound to repair; these poles shall be eight feet long, and fastened with wyths to a stake driven in the ground, and at the distance of twenty four feet from each other, and when blown down, or pulled up, they shall be replaced by the person whose duty it was to fix them there.

and beat and kept open.

After every fall of snow, or after drift, which shall fill up the beaten track, every person shall beat and open that portion of the highway which he is bound by this ordinance to repair, of width sufficient for two carriages conveniently to pass by one another; and shall keep the same constantly level, open, and easily passable: every person neglecting any of the directions contained in this article, shall forfeit five shillings for every such neglect.

ART. XI.

OF BRIDGES.

Manner of building bridges,

Ditches which divide two grants or concessions, and run across the road, shall be covered with bridges by the owners or occupiers of the lands, through which such ditches are cut, to the breadth of eighteen feet. The sleepers of all bridges shall be of cedar; the logs covering the sleepers, shall be of ash or red spruce, well squared and pinned to the sleepers, and there shall be a rail, of three feet high, on each side of the bridge, and such rail shall reach from the corner of the bridge to the ditch, on each side of the road.

how, and by whom to be kept in repair.

All bridges already built, or to be built, over rivulets or runs of water, shall be kept in constant good repair, by the inhabitants who, from their proximity to such bridge or bridges, have by the ancient custom of the country, been obliged to perform that service; and in case of any dispute among the inhabitants concerning such service, the *Grand Voyer*, after having thoroughly informed himself concerning the matter, will determine who shall work at the bridge, and who shall furnish and bring timber and other materials for building or repairing the same.

Arbres et taillis en seront otés,

Amende pour chaque négligence

Les chemins roiaux passans par des terres non concédées seront ouverts et entretenus par corvées des habitans de la paroisse dans laquelle tels chemins se trouveront, suivant les parts et la distribution qu'en fera le *Grand Voyer*: mais s'il est nécessaire de faire un chemin nouveau sur une partie de terres non concédées d'une étendue considérable, qui chargerait trop une seule paroisse, le *Grand Voyer* rapportera l'affaire clairement établie devant le *Gouverneur* et Conseil avec son opinion, qui ordonnera de le faire faire par ceux qu'il jugera à propos. Et ceux à qui il sera ordonné de faire tels travaux, les feront sous peine de l'amende ci-après mentionnée.

mais s'ils sont trop considérables pour une paroisse le *Grand Voyer* rapportera l'affaire devant le *Gouverneur* et Conseil. Les travaux seront faits par ceux à qui il sera ordonné

Règles qu'observera le *Grand Voyer* lorsqu'un nouveau chemin sera ouvert, ou qu'un vieux sera changé.

premier article de cette Ordonnance; et dans tout chemin qui passera dans les bois, les arbres et les taillis en seront immédiatement coupés de chaque côté du dit chemin d'un demi arpent de largeur et les bois et broussailles enlevés dans l'espace de deux années par ceux obligés de faire et entretenir tel chemin, sous peine de Dix shellings d'amende pour chaque négligence.

ARTICLE V.

Les Chemins roiaux passans sur des terres non concédées seront ouverts, réparés et entretenus par corvées des habitans de la paroisse dans laquelle tels chemins se trouveront, suivant les parts et la distribution qu'en fera le *Grand Voyer*: mais s'il est nécessaire de faire un chemin nouveau sur une partie de terres non concédées d'une étendue considérable, qui chargerait trop une seule paroisse, le *Grand Voyer* rapportera l'affaire clairement établie devant le *Gouverneur* et Conseil avec son opinion, qui ordonnera de le faire faire par ceux qu'il jugera à propos. Et ceux à qui il sera ordonné de faire tels travaux, les feront sous peine de l'amende ci-après mentionnée.

ARTICLE VI.

Dans tous les cas où il sera nécessaire de changer un ancien chemin, ou d'en ouvrir un nouveau, le *Grand Voyer* sur la demande qui lui en sera faite le visitera, et s'il trouve nécessaire de changer un ancien chemin ou d'en ouvrir un nouveau, il y procédera et il consultera les officiers des milices et quelqu'un des notables habitans de la paroisse, et sur leur avis il déterminera les travaux à y faire, et qu'il distribuera à chaque habitant qui y sera intéressé, et donnera ses ordres ou procès verbaux par écrit, qui seront lus à la porte de la paroisse le plus proche Dimanche après le service divin. Il présentera copies de tels ordres ou procès verbaux au *Gouverneur* et Conseil pour y être homologués s'il le juge à propos, et qui seront déposés dans le greffe du dit Conseil. Il en remettra ensuite des copies ainsi homologuées, aux Capitaines des milices qu'ils garderont, et leurs successeurs, pour l'usage des habitans de la paroisse.

ARTICLE VII.

Les chemins de moulins seront faits suivant les anciens usages.

Les chemins pour aller aux moulins dans les différentes seigneuries de cette Province seront faits, réparés et entretenus suivant les anciens usages et coutumes du pais.

ARTICLE VIII.

Chemins près des précipices.

Les chemins passans près des précipices seront clos. Il y sera placé du côté du précipice un garde corps solide de quatre pieds de hauteur; et ceux qui passeront sur des côtes escarpées on en adoucira les pentes; ils seront faits de vingt pieds de largeur, et il y sera également placé un garde corps solide, suivant les ordres du *Grand Voyer*, par corvées des habitans de la paroisse où tels chemins se trouveront.

Chemins passans sur des côtes escarpées.

ARTICLE IX.

Aucuns embarras ne seront laissés dans les chemins.

Toutes pierres, chicots ou racines d'arbres, tous bois, piquets, fumier ou autres embarras quelconques ne seront point laissés dans les grands chemins, sous peine de cinq shellings d'amende contre ceux qui les laisseront; et il sera une partie essentielle des travaux des grands chemins d'enlever toutes sortes d'embarras qui pourraient y être laissés. Et il ne sera permis à qui que ce soit de laisser vaguer des chevaux et des cochons dans les grands chemins, sous peine de cinq shellings d'amende pour chaque contravention.

Amende.

Ni chevaux ni cochons ne seront abandonnés dans les chemins. Amende.

ARTICLE X.

Les grands chemins seront balisés en hiver.

Tous ceux qui par cette Ordonnance sont tenus à réparer et à entretenir les grands chemins les biteront en hiver. Ils y poseront avant les gelées des balises des deux côtés des chemins qu'ils sont tenus d'entretenir. Les balises seront de huit pieds de longueur et attachées avec des hards à des piquets fichés en terre, à la distance de vingt quatre pieds les unes des autres; et lorsqu'elles tomberont ou seront otées, elles seront remplacées par ceux qui seront tenus de les poser.

et batus et ouverts

A chaque bordée de néges ou après une poudrière qui aura rempli la partie batus, tout particulier batera et ouvrira un chemin assez large pour que deux voitures puissent y passer aisément, sur la part du grand chemin qu'il est tenu par cette Ordonnance d'entretenir, et le tiendra toujours uni et d'un passage facile. Tous ceux qui négligeront quelque'un des réglemens contenus en cet article encourront l'amende de cinq shellings pour chaque négligence.

ARTICLE XI.

DES PONTS.

Façon de construire les ponts.

Les fossés qui divisent deux terres ou concessions et qui traverseront les chemins seront couverts avec des ponts par les propriétaires ou fermiers des terres où les dits fossés seront ouverts, de la largeur de dix huit pieds. Les lambourdes de tous ponts seront de bois de cèdre. Les pavés seront de pièces de frêne ou d'épinette rouge qui seront écarriés et chevillées sur les lambourdes; et il y sera posé un garde corps de trois pieds de haut de chaque côté du pont, et les gardes corps seront de toute la largeur du pont.

Comment et par qui ils seront construits.

Tous les ponts déjà bâtis ou qui le seront sur des ravines ou des ruisseaux seront réparés et entretenus par les habitans voisins des dits ponts qui, suivant l'ancien usage du pais sont obligés de le faire. En cas de dispute entre les habitans concernans ces travaux, le *Grand Voyer* après s'en être certainement informé, décidera ceux qui travailleront aux ponts et ceux qui fourniront et apporteront les bois et autres matériaux pour les bâtir et les réparer. Tous ponts sujets à être soulevés par les eaux seront chargés avec de grosses pierres qui seront apportées et posées par ceux tenus à bâtir et réparer les dits ponts, sous peine de cinq shellings d'amende contre ceux qui négligeront d'apporter et placer les pierres ainsi qu'il est ordonné.

All bridges subject to be overflowed, shall be loaded with large stones, carried to the spot by such persons as are bound to build or repair the bridge; under a penalty of five shillings, on every person neglecting to carry and place the stones as herein directed.

Every bridge hereafter to be made, shall be built and constructed according to the directions given by the *Grand Voyer*, who shall in all cases of importance refer to the governor and council for instructions relative to his duty.

When it shall be deemed a work too burthensome for the people of any one parish, to repair bridges built over rivers, such bridges shall be rebuilt and repaired by the people of two or more parishes, which shall be found most benefited by such bridges; concerning the apportionment of which labour, the *Grand Voyer* shall consult the captains and other officers of militia, and some of the principal inhabitants of such parishes, and shall report thereon to the governor and council, who will give such order as they shall think fit concerning the same.

ART. XII.

For the better execution of the regulations contained in this ordinance, the captains or other oldest officers of militia in every parish are hereby appointed *Deputy Surveyors* of the highways, or *Sous Voyers*, within their respective parishes; and the inhabitants of the several parishes, shall obey such orders as they may receive from their respective captains or other oldest officers of militia, touching the matters contained in this ordinance.

And the captains or other oldest officers of militia, shall assign to each of his inferior officers, a certain portion of the highways lying in the parish, which shall be more immediately under their inspection, and it shall be the duty of each officer, to visit the highways committed to his care, once in every six weeks, and to report the state thereof to his captain or other oldest officer of militia; and the captain or other oldest officer of militia, shall visit all the highways in the parish, once in every three months; and report the state thereof to the *Grand Voyer* on his circuits.

And whenever the captain or other oldest officer of militia, shall find any part of the highway out of repair, or shall find any particular work neglected; he shall immediately employ some person, at such price as he can agree upon, to make such repair, or to do such work; and the hire of such person so employed, shall be paid by the person whose duty it was to have done the work (over and above a penalty of ten shillings, which is hereby inflicted on him for every neglect) and such hire shall be recovered and levied with the other penalties as hereafter directed to be recovered.

ART. XIII.

The *Grand Voyer* shall employ himself from the tenth of May to the twentieth of July, annually, in visiting the highways of the province, and in giving the necessary orders and directions for the amendment thereof; and he shall keep a register of all the orders and procès verbaux, which he shall make touching the same; and at his return, he shall make his report to the governor and council, of the state and condition of the roads which he shall have visited.

ART. XIV.

All penalties incurred by offences against this ordinance, shall be sued for and recovered by information, before any one commissioner of the peace, who shall hear and determine such information in a summary manner, and upon the oath of one credible witness (being some other than the informer) and shall levy the penalty, together with the costs of suing for the same, by warrant to seize and sell so much of the offender's goods and chattels, as shall be sufficient for that purpose; one half of all such penalties, shall belong to the king's majesty, and the other half, to the person who shall sue for the same.

And the judges of the courts of common-pleas, being commissioners of the peace, are hereby directed, when on their circuits, to examine particularly into the state of the roads; and, besides hearing such informations as may be brought before them, to convict on their own view, for any offence against this ordinance.

GUY CARLETON.

Ordnained and enacted by the authority aforesaid, and passed in council under the Great Seal of the province, at the council chamber in the castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the twenty-ninth day of March, in the seventeenth year of the reign of our sovereign Lord GEORGE the Third, by the grace of God, of Great Britain, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord, one thousand seven hundred and seventy-seven.

By his EXCELLENCY's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

CHAP. XII.

AN ORDINANCE

Empowering the commissioners of the peace to regulate the prices to be paid for the carriage of goods, and the passage of ferrys in the province of QUEBEC.

PREAMBLE.

TO prevent the many impositions practised by carters and ferrymen within this province, It is ordained and enacted by his excellency the captain-general and governor in chief of this province, by and with the advice and consent of the legislative council of the same, THAT

ART. I.

The commissioners of the peace, in their Quarter Sessions, shall be, and hereby are authorized and required to fix and regulate, as often as they shall see occasion, in their respective districts, the rates that shall be paid for the carriage of

Commissioners of the peace to make regulations concerning carts and ferrys

Tous les ponts qui seront faits à l'avenir seront construits sur les ordres du Grand Voyer qui, dans tous les cas d'importance, s'adressera au Gouverneur et Conseil pour recevoir les ordres à cet égard.

Lorsque les travaux à faire tant pour construire que pour réparer des ponts sur des rivières paraîtront trop considérables pour les habitans d'une paroisse, tels ponts seront construits et réparés par les habitans de deux ou plusieurs paroisses qui seront trouvés en retirer la plus grande utilité. Le Grand Voyer pour la répartition de tels travaux consultera les Capitaines et autres officiers de milice, ainsi que quelqu'un des plus notables habitans de telles paroisses, et en fera son rapport au Gouverneur et Conseil qui donnera les ordres qu'il jugera nécessaires à cet égard.

ARTICLE XII.

Pour l'entière execution des réglemens contenus en cette Ordonnance, le Capitaine ou le plus ancien officier de milice dans chaque paroisse est, par ces présentes nommé *Sous-voier* des grands chemins dans sa paroisse. Et tous les habitans des différentes paroisses exécuteront les ordres qu'ils pourront recevoir de leur Capitaine ou plus ancien officier concernans les objets contenus en cette Ordonnance.

Les Capitaines ou les plus anciens officiers de milice distribueront à chacun de leurs officiers une certaine portion des grands chemins de leurs paroisses, qui sera immédiatement sous les soins de tels officiers; et il sera de leur devoir de visiter les chemins commis à leurs soins une fois toutes les six semaines; et de faire à leur Capitaine ou autre plus ancien officier le rapport de leur état et condition. Les Capitaines ou autres plus anciens officiers de milice visiteront une fois tous les trois mois tous les grands chemins dans leurs paroisses; et feront le rapport de leur état et condition au Grand Voyer dans sa tournée.

Lorsque les Capitaines ou autres plus anciens officiers de milice trouveront quelques parties des grands chemins à réparer, ou quelques travaux négligés, ils emploieront immédiatement quelques journaliers au prix qu'ils conviendront pour faire telles réparations ou tels travaux, et le salaire de tels journaliers sera payé par ceux qui étaient tenus à faire ces travaux, en outre et par dessus l'amende de Dix shellings qui est imposée par cette Ordonnance pour chaque négligence. Et tel salaire sera prélevé et perçu avec les autres amendes et de la même manière ci-après ordonnée.

ARTICLE XIII.

Le Grand Voyer visitera tous les ans, depuis le dix Mai jusqu'au vingt Juillet, les grands chemins de la Province et donnera les ordres nécessaires à leur réparation et entretien. Il tiendra un registre de tous les ordres et procès verbaux qu'il délivrera et à son retour fera son rapport au Gouverneur et Conseil de l'état et condition des chemins qu'il aura visités.

ARTICLE XIV.

Toutes les amendes qui seront encourues pour des contraventions commises contre cette Ordonnance, seront poursuivies et prélevées par une information pardevant un Commissaire de la paix, qui entendra et jugera telle information sommairement sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et préleva l'amende avec les frais de poursuite par un ordre de saisie et de vente d'autant des meubles des contrevenans qui suffiront à cet effet. Une moitié des dites amendes apartiendra à sa Majesté et l'autre moitié à celui qui aura poursuivi.

Et les Juges des Cours des Plaidiers communs, étans Commissaires de la paix sont, par ces présentes, requis d'examiner particulièrement dans leurs circuits l'état des chemins, et d'entendre en outre telles informations qui seront portées devant eux, ou l'un d'eux, dont ils se convaincront sur leur vue, pour toutes contraventions commises contre cette Ordonnance.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis, dans la ville de QUEBEC, le vingt-neuvième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGES Troisième, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante dix-sept.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. COENET, S. F.

CHAPITRE XII.

ORDONNANCE

Qui autorise les Commissaires de la paix à régler le prix des chariages des Marchandises, et du passage des Bacs en la Province de QUEBEC.

PREAMBULE.

AFIN de prévenir plusieurs abus que les Chartiers et les Passagers ont introduits dans cette Province, Il est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-general et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, QUE

ARTICLE I.

Les Commissaires de la paix dans leur séance de quartier, seront et sont, par ces présentes, autorisés et requis de fixer et régler, autant de fois qu'ils en trouveront l'occasion dans leurs différens districts, les prix que l'on paiera pour les chariages de toutes marchandises, par chaque différente char

Les Commissaires de la paix régleront ce qui concerne les chariages et les passages.

any goods on any cart, truck or sled, within the towns of Quebec and Montreal, or the suburbs thereof; and likewise the rate that shall be paid for the passage at any ferry, over any river, within their respective districts; and likewise to make such further and other regulations, touching the premises, as shall to them appear necessary and expedient: and the said commissioners shall cause such rates and regulations, so made, to be published in the Quebec Gazette, and to be affixed at such convenient places as they shall think proper.

ART. II.

Penalty for disobeying such regulations.

Any carter or ferryman who shall, after the publication of any such rate or regulation as aforesaid, ask, or receive a higher price than is thereby allowed, or shall refuse to work and be employed at the price specified in such rate, or shall disobey any of the regulations to be made by the said commissioners as aforesaid, shall, for every offence, forfeit the sum of twenty shillings; to be recovered, if sued for within fifteen days, by information before any one commissioner of the peace, who shall hear and determine such information in a summary manner, and upon the oath of one credible witness (being some other than the informer) and shall cause such penalty, together with the costs of suing for the same, to be levied by a warrant to seize and sell the goods of the offender, one half of every such penalty shall belong to the king's majesty, and the other half to the person who shall sue for the same.

how to be recovered.

GUY CARLETON.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in council under the Great Seal of the province, at the council chamber in the castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the twenty-ninth day of March, in the seventeenth year of the reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the grace of God, of Great Britain, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord, one thousand seven hundred and seventy-seven.

By his EXCELLENCY's Command,

J. WILLIAMS, C.L.C.

ADVERTISEMENT.

M. CROFTON has taken a House in Port Lewis Street, at present occupied by Mrs. Wals & Curry, where she proposes keeping a School for young Ladies, little Girls, and such little Boys as wear petticoats. Boarded if required.

M. CROFTON fait savoir, qu'elle a loué une Maison dans la rue St. Louis, présentement occupée par les Dames Wals & Curry, où elle se propose tenir École pour les jeunes Demoiselles, petites Filles, et des petits Garçons portans robes. Elle en prendra en pension si l'on veut.

ANTOINE MOINEAU, habitant du Sault au Recollet, avertit le Public, qu'il a acquis par deux contrats, l'un du 27 Mars 1775, l'autre du 24 Mars 1777, passés devant Mre. FOUCHER Notaire et son Collègue, une terre de trois arpens de front sur quarante arpens de profondeur, de Joseph Vandandoigue dit Gadebois; la dite terre sise au Sault au Recollet, bornée par le front à la Rivière des Prairies et en profondeur à l'about des terres de la côte St. Leonard ou St. Michel, touchant d'un côté au Sud-ouest à la terre de Jacques La Combe et d'autre côté au Nord-est à la veuve Leonard: Si quelques personnes ont droit sur la dite terre par hypothèque ou autrement, elles sont priées d'en donner avis à l'acquéreur dans le délai d'un mois des présentes, en l'étude de Mre. FOUCHER Notaire et Avocat à Montréal, passé lequel temps elles seront déchues de leurs prétensions.

Pour le dit ANTOINE MOINEAU,

A Montréal, le 7 Avril, 1777. FOUCHER, Avocat.

TO BE SOLD BY PUBLIC AUCTION,

At SIMPSON'S Coffee-house, on Monday the 21st Instant, for the Benefit of the Under-writers and others concerned,

ALL the Sails, Anchors, Cables, Masts, Yards, Running Rigging, and Provisions, &c. &c. saved out of the Ship Locke. Sale to begin at 11 o'Clock, by MELVIN & WILLS, Auctioneers & Brokers. QUEBEC, April 8, 1777.

A VENDRE PAR ENCAN PUBLIC,

Lundi vingt-un du courant, au Café de Simpson, pour le bénéfice des Assureurs et autres intéressés,

TOUTES les voiles, ancres, cables, mâts, vergues, cordages, provisions, &c. &c. sauvés du naufrage du navire Locke. La vente commencera à onze heures du matin, par MELVIN & WILLS, Encanteurs & Courtiers. QUEBEC, le 8 Avril, 1777.

WHEREAS the Co-partnership of JOHN PORTOUS & Company of Montreal, did dissolve on the twenty-eighth Day of last Month, all Persons indebted to said Co-partnership are requested to pay the same on Demand; and those who have any Demands on said Co-partnership are desired to send in their Accounts for Payment. JOHN PORTEOUS. Montreal, March 6, 1777.

VU que la Société de JEAN PORTEOUS & Compagnie à Montréal, est finie le vingt-huit du passé, toutes les personnes qui sont redevables à la dite Société sont requises de faire leurs paiements à la demande; et toutes celles qui ont quelques prétensions à la charge de la dite Société, sont priées d'envoyer leurs comptes pour être acquittés. JEAN PORTEOUS. Montréal, le 6 Mars, 1777.

To be Sold at HENRY BOONE'S in the Lower-town,

A Parcel of excellent Claret in Bottles at 30s. per Dozen, Red Wine in Hogheads, some excellent Geneva in Kegs and Quarter-casks, with Raspberry and Cherry Brandy in Kegs, at reasonable Prices.

A Vendre chez HENRI BOONE, dans la Basse-ville,

UNE partie d'excellent Vin de Bourdeaux en bouteilles à 30 shillings par douzaine, du Vin Rouge en barriques, de l'excellent Genevre en petits barrils et en quarts, et de la Liqueur de Framboises et de Cerises en petits barrils, à bon marché.

rette, ou traine dans les villes de Québec et de Montréal et dans les faubourgs d'icelles; comm'aussi de régler le prix que l'on paiera pour le passage de tous bacs sur toutes rivières quelconques dans leurs différens districts, et de faire tels et autres réglemens concernant les dits objets ainsi qu'il leur paraîtra nécessaire et convenable; et les dits Commissaires seront publier les dits réglemens dans la Gazette de Québec, et affichés dans les endroits nécessaires, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

ARTICLE II.

Amende pour désobéissance aux réglemens.

Tous Chartiers ou Passagers qui, après la publication des dits réglemens et taxes, demanderont ou recevront de plus hauts prix que ceux qui seront accordés, ou qui refuseront de travailler et de s'employer aux prix spécifiés aux dites taxes, ou qui désobéiront à quelqu'un des réglemens faits par les dits Commissaires, comm'il est dit ci-dessus, encourront pour chaque contravention une amende de la somme de Vingt shillings, qui sera prélevée, si elle est poursuivie dans l'espace de quinze jours, sur une information par devant un Commissaire de la paix, qui entendra et décidera telle information sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et qui ordonnera que l'amende, avec les frais de poursuite, seront prélevés par un ordre de saisie et de vente des biens meubles du contrevenant; la moitié de l'amende apartiendra à la Majesté et l'autre moitié à celui qui aura poursuivi.

Maniere de prélever l'amende.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis, en la ville de QUÉBEC, le vingt-neuvième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGES Trois, par la Grâce de DIEU, Roy de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. de l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante dix-sept.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

J. WILLIAMS, C.L.C.

Traduit par Ordre de son EXCELLENCE, F. J. CUGNET, S. F.

AVERTISSEMENTS.

A VENDRE PAR LICITATION,

LES trois Maisons, le terrain avec une mesure et le Fief ci-après designés, dépendans de la succession du feu Sieur LOUIS FORNEL et de la communauté qui a été entre lui et Dame MARIE ANNE BARBE la veuve. La première criée se fera demain, Vendredi le vingt-un Mars présent mois, onze heures du matin, en la Cour des Plaidiers-communs tenant à Québec, au Collège des Révérends Pères Jésuites; la seconde le Vendredi onse Avril prochain, et la troisième criée, vente et adjudication le dix-huit du même mois d'Avril, à pareils lieu et heure. Si quel qu'un prétend avoir droit par hypothèque, servitude ou autrement sur les dites maisons, mesure et sur le dit fief, il est requis d'en faire sa déclaration avant l'adjudication, en l'office de Mre. BOISSAV Greffier de la Cour. Les conditions de vente sont déposées au Greffe, seront lues lors des criées et seront communiquées par Mre. PANET, Notaire et Avocat, en son étude à Québec, rue de la Fabrique: il sera donné de bonnes suretés et des facilités aux adjudicataires.

DESCRIPTION des BIENS à vendre.

- I^o Une Maison à quatre étages du côté de la rue St. Pierre**, et à trois étages sur la place du marché de la Basse-ville de Québec, maintenant occupée par le Capitaine Napier; joignant d'un côté à la rue qui descend du marché à la grève, et d'autre côté à la maison ci-après designée et à vendre.
- II^o Une Maison à trois étages du côté de la dite rue St. Pierre**, et à deux étages sur la place du marché de cette Basse-ville de Québec, actuellement occupée par le Sieur Cuenoud; joignant d'un côté à la maison ci-dessus designée et à vendre, et d'autre côté à celle de Mr. Desbenaux où se tient le Café Simpson.
- III^o Une Maison située en la Basse-ville de Québec**, rue Sous le Fort, occupée par la Dame Veuve FORNEL; joignant d'un côté à la maison du Sieur Carignan, et d'autre côté à la rue du Cul de Sac.
- IV^o Un Terrain avec une mesure de maison et d'un hangard**, située à la Canoterie en la Basse-ville de Québec, ayant cent trente pieds de front sur la rue St. Charles, et de profondeur jusqu'au chemin des ramparts; joignant d'un côté au Fief du Sault-au-matlot, et d'autre côté au terrain de Jean Charles Brault dont la maison est occupée par le Sieur Toppin. Sur lesquels terrain et mesure il sera facile d'établir une Distillerie.
- V^o Un Fief de deux lieues trois quarts ou environ** de front sur trois lieues de profondeur, situé par derrière la Seigneurie de Neuville dite la Pointe aux Trembles près de Québec; joignant d'un côté à la Seigneurie de St. Augustin et d'autre côté au Fief de Belair. Pour savoir l'étendue des terrains sur lesquels les dites maisons et mesures sont assises, et avoir d'autres éclaircissements, il faut recourir aux affiches apposées aux Eglises, aux maisons à vendre, et s'adresser à A. PANET. QUEBEC, le 20 Mars, 1777.

L'Honorable JACQUES CUTHBERT, Ecuier, Seigneur de Berthier, avertit tous les ténanciers qui peuvent être intéressés, dans les Seigneuries de Berthier, Nouvelle-York, (autrement Dusabie) et Masquinongé, de ce qui suit, savoir:

QUÉ comme il y a eu une quantité de terres concédées dans les paroisses de St. Pierre, du St. Esprit, de Ste. Catharine, de St. Cuthbert, et dans les trois divisions de la Nouvelle-York, au nombre de quatre-vingt-dix fermes, sans aucune maison ou autre amélioration que ce soit faite depuis jusqu'à présent, quoique la plupart d'icelles aient été concédées depuis dix à quinze ans, au grand préjudice du Propriétaire; on ne peut accorder un plus long temps sans qu'ils remplissent les conditions stipulées par les Contrats.

Que quiconque que ce soit ne coupe ni n'étorche les arbres, ou ne fasse aucun sucre dans l'Isle de Randang, ou dans la Commune de Masquinongé, ni ne pêche ni ne chasse dans les susdites Seigneuries, sans une permission par écrit à cet effet, excepté quelques ténanciers de Masquinongé qui peuvent avoir ce privilège par leurs Contrats; mais qu'ils ne prétendent nullement d'outré-passer les conditions y stipulées. Et pareillement, que ceux qui ont un droit de pâturage dans la Commune de Masquinongé aient à enclorre leurs différentes portions de la dite Commune, en conformité de leurs Contrats de concession, afin qu'il n'y ait plus aucun dommage fait par les bestiaux qui y paissent, aux campagnes de bled et prairies autour de la dite Commune. Tous ceux qui font quelque manière que ce soit intéressés dans les terres ci-dessus mentionnées, sont requis d'acquiescer, et il leur est commandé, de remplir leurs différentes obligations sans aucun délai après cette publication, sous peine d'être poursuivis en justice; et il est ordonné à tous ceux qui doivent des arrerages de payer au plutôt, pour éviter les frais. QUEBEC, le 4 Février, 1777.